

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

nh

N° 100

M. François K

M. Bernard
Magistrat désigné

M. Gille
Rapporteur public

Audience du 7 septembre 2012
Lecture du 21 septembre 2012

49-04-01-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nantes,

Le magistrat désigné,

Vu la requête, enregistrée le 7 décembre 2010, présentée pour M. François K
demeurant (44290), par Me Boissière ;

M. K. demande au Tribunal :
- d'annuler la décision 48 SI du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 5 novembre 2010 constatant la perte de validité de son permis de conduire ;
- d'enjoindre au ministre de lui restituer les points retirés sur son permis de conduire ainsi que son titre de conduite dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 décembre 2010, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, qui conclut au rejet de la requête ;

probatoire et des règles de reconstitution automatique prévues à l'article L. 223-6 du code de la route ;

Considérant, d'une part, qu'eu égard aux motifs du présent jugement, il y a lieu d'enjoindre à l'administration de rétablir le bénéfice des points retirés à la suite des infractions commises les 24 décembre 2008, 30 mai 2009, 3 et 5 septembre 2009 en en tirant toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

Considérant, d'autre part, que, l'annulation de la décision enjoignant au conducteur de remettre son permis de conduire au préfet du département où il réside implique nécessairement, sauf si, par l'effet de nouveaux retraits de points, le solde de points dont dispose M. K est redevenu nul, que l'administration restitue son permis à l'intéressé sous réserve que celui-ci ne l'ait pas conservé ; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre aux autorités compétentes de restituer au requérant son permis de conduire dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme réclamée à ce titre par M. K ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 5 novembre 2010 par laquelle le ministre a prononcé la perte de validité du permis de conduire de M. K pour défaut de points, est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de rétablir le capital de points du permis de conduire de M. K, en conséquence de l'illégalité qui affecte les retraits de points prononcés, dans la limite de douze points, dans le délai d'un mois à compter de la notification dudit jugement.

Article 3 : Sous réserve d'infractions ayant donné lieu à de nouveaux retraits de points, il est enjoint au préfet de la Loire-Atlantique de restituer son permis à M. K, sous réserve que celui-ci ne l'ait pas conservé, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. François K et au ministre de l'intérieur.

Une copie en sera, en outre, adressée au préfet de la Loire-Atlantique et au procureur de la république près le Tribunal de grande instance de Nantes.

Lu en audience publique le 21 septembre 2012.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

J-C. BERNARD

S. AUTIER

La République mande et ordonne
au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne
ou à tous huissiers de justice à ce requis
en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,




S. AUTIER